

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 10-92/APS  
du 19 mars 1992

AMPLIATIONS

COM DEL	2
APS	32
CONGRES	1
SGPS	2
PAYEUR SUD	2
SAPS	1
DPFD	2
DDR	10
ARCHIVES	1
JONC	1

**DELIBERATION**  
**relative à l'attribution des aides**  
**à la filière Fruits**

**Abrogée par :**  
**- Délibération n° 18-1993/APS du 14 mai 1993**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 120-90/APS du 5 octobre 1990 relative à l'attribution des aides à la filière Fruits,

VU la délibération n° 12-91/APS du 14 mars 1991 instituant des aides financières spécifiques aux micro-investissements ruraux,

VU la délibération n° 27/91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la pépinière fruitières de Port-Laguerre,

VU la délibération n° 28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 mars 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** – La Province Sud met en œuvre des aides à la filière Fruits pour :

- le défrichement,
- la plantation,
- le matériel pour les vergers de rente,
- les jardins fruitiers.

Pour les vergers de rente, les superficies minimales à planter sont de :

- 0,75 ha pour les espèces à haute densité (supérieure à 200 pieds/ha), notamment les agrumes,
- 1 ha pour les espèces à densité plus faible, notamment les litchis et les manguiers.

**Article 2** – Aide au défrichement :

Une aide peut être accordée aux promoteurs, en fonction de la densité de végétation, selon le barème suivant :

- |   |                |
|---|----------------|
| - Type I : végétation arbustive dense       | = 200.000 F/ha |
| - Type II : végétation arbustive clairsemée | = 120.000 F/ha |
| - Type III : végétation herbacée            | = 70.000 F/ha  |

L'aide revêt un caractère forfaitaire. Le terme « défrichement » couvre le défrichement, l'andainage, le sous-solage, le piquetage et la trouaison.

Cette aide est versée en une seule fois, sur constat de la Direction du Développement Rural.

**Article 3** – Aide à la plantation :

Une aide peut être accordée à la plantation de matériel végétal venant de pépinières agréées par l'Exécutif de la Province Sud, sur la base du prix forfaitaire de 1.200 F par plant. Les conditions d'agrément des pépinières pourront, en tant que de besoin, être fixées par le Bureau de l'Assemblée.

Cette aide est versée à la plantation totale ou partielle du projet, sur constat de la Direction du Développement Rural.

Le terme « plantation » couvre la fertilisation, l'achat et la mise en terre des plants.

**Article 4** – Aide à l'acquisition de matériel pour les vergers de rente :

Une aide peut être accordée à l'achat de matériel pour les vergers de rente, dans le cadre du Code Provincial des Investissements ou dans celui des micro-investissements ruraux.

**Article 5** – Aide à la mise en place de jardins fruitiers :

Une aide peut être accordée par la Province Sud sous la forme d'une fourniture gratuite de 20 plants fruitiers accompagnés de l'engrais nécessaire à la plantation, après étude du dossier technique.

**Article 6** – Pour les aides visées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, l'agrément de la Province fera l'objet d'un arrêté de l'Exécutif.

Les arrêtés comprendront notamment les indications suivantes :

- Nom et prénom du promoteur,
- Commune,
- Surface et nombre de plants,
- Montants des aides.

**Article 7** – Les dépenses relatives aux aides à la Filière Fruits sont imputables au chapitre 962 : Interventions en matière agricole – Sous-chapitre 962.00 : Expansion agricole – Article 6579 : Subventions diverses.

**Article 8** – La Province Sud se réserve le droit en cas d'abandon ou de cession du verger, de demander le remboursement des aides accordées.

**Article 9** – Le Bureau de l'Assemblée de La Province est habilité à réviser le barème de l'aide au défrichement ainsi que le prix forfaitaire relatif à l'aide à la plantation.

**Article 10** – La délibération n° 120-90/APS du 5 octobre 1990 est abrogée.

**Article 11** – A titre transitoire, pour les dossiers qui, préalablement à la publication de la présente délibération, ont reçu un agrément de la Direction du Développement Rural, ou qui ont eu un début de réalisation (c'est-à-dire ayant au moins déjà fait l'objet du paiement de l'aide au défrichement au titre de la délibération n° 120-90/APS du 5 octobre 1990), les aides seront versées selon les barèmes de la délibération n° 120-90/APS, mais conformément à la nouvelle procédure instaurée par la présente délibération, après constats.

**ARTICLE 2** – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER